

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE PERRÉON

N° DELIB\_2026\_18

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de suffrages exprimés : 18  
VOTES : contre : 0 pour : 18 abstention(s) : 0

## L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-HUIT AVRIL

Le Conseil Municipal de la Commune de LE PERRÉON (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Andrée CHOPIN.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2026

Présents : MM. Marie-Andrée CHOPIN, Jean-Noël FAVROT, Pascale MEUNIER, Robert EMMETIÈRE, Guy REZIG, Sandra BAILLY, Olga BONNIER CROSO, Christèle DEL CAMPO, Cédric SÉDILLEAU, Émilie CHASSAGNE, Christina POLIDORI, Valentin CHASSAGNE, Donatien VERMOREL, Étienne DESCOMBES, Karine LACROIX, Jérémy GIROUD, Michael SAINT-ANDRÉ

Absents excusés : Yannick JACQUET (a donné procuration à Marie-Andrée CHOPIN),

Mme Karine LACROIX a été élue secrétaire.

---

### OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Au cours de cette réunion, Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de règlement intérieur du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Marie-Andrée CHOPIN

Secrétaire de séance,  
Karine LACROIX



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent leur installation.

### 1. Les réunions du conseil municipal

#### La périodicité des séances

**ARTICLE 1.1 :** Le conseil municipal se réunit en principe une fois par mois sauf au mois d'août. En tout état de cause, le conseil municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

**ARTICLE 1.2 :** Le maire pourra réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice (*dans les communes de 1 000 habitants et plus*).

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### La convocation et l'ordre du jour

**ARTICLE 1.3 :** Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse : trois jours francs au moins avant la date de réunion (*dans les communes de moins de 3 500 habitants*).

Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse à laquelle les convocations leur seront adressées. Ce choix déterminera l'envoi de toute communication qui leur sera adressée au titre de leur fonction de conseiller municipal.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

**ARTICLE 1.4 :** Le maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 1.3 sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

**ARTICLE 1.5 :** Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation à la porte de la mairie.

### 2. La tenue des séances

#### ARTICLE 2.1 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article premier du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

#### ARTICLE 2.2 : Les séances

##### 2.2.1 - Le président de séance

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les séances où la partie compte administratif du maire du Compte conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre de jour.

### 2.2.2 - Le déroulement de la séance

Le président de séance sanctionne les membres du conseil municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance. Ainsi, est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours d'une même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat. Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président de séance peut le suspendre de la séance et l'expulser.

### ARTICLE 2.3 : Le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de la séance où doit être retranscrit les délibérations, les débats, les votes et tout autre événement intervenu au cours de la séance.

### ARTICLE 2.4 : La publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le conseil municipal peut décider sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Enfin, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

### ARTICLE 2.5 : La police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

### ARTICLE 2.6 : L'intervention de personnes étrangères au conseil

Assistent aux séances publiques du conseil municipal : le Secrétaire Général de Mairie.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

### 3. Les travaux préparatoires

#### Les commissions d'instruction

**ARTICLE 3.1 :** Il a été créé, par le conseil municipal en date du 30 mars 2026, 10 commissions municipales.

En outre, le conseil municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

**ARTICLE 3.2 :** Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

**ARTICLE 3.3 :** l'examen d'un projet de délibération en commission conserve un caractère facultatif ; le non-passage devant une commission n'empêche pas l'organe délibérant de se prononcer.

**ARTICLE 3.4 :** Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

#### Les comités consultatifs

**ARTICLE 3.5 :** Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

**ARTICLE 3.6 :** La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

**ARTICLE 3.7 :** Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

**ARTICLE 3.8 :** Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ils établissent chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

#### La consultation des projets de contrats de service public

Conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est informé et consulté sur les projets de contrats de service public avant leur signature. Les articles suivants définissent les modalités applicables dans la commune :

##### **ARTICLE 3.9 : Champ d'application**

Sont soumis à consultation préalable du conseil municipal les projets de contrats ayant pour objet :

- la délégation d'un service public,
- la gestion ou l'exploitation d'un service public communal,
- ou toute convention ayant un impact significatif sur l'organisation, le fonctionnement ou le financement d'un service public local.

##### **ARTICLE 3.10 : Transmission des documents aux conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux reçoivent, dans les conditions prévues pour la convocation du conseil, les documents nécessaires à l'examen du projet, notamment :

- le projet de contrat ou, à défaut, une note détaillant ses principales clauses,
- les éléments financiers et juridiques permettant d'apprécier les enjeux du contrat,
- le cas échéant, les rapports d'analyse ou d'évaluation réalisés par la commune ou par un prestataire.

##### **ARTICLE 3.11 : Inscription à l'ordre du jour**

Le projet de contrat est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal. Le maire présente les objectifs du contrat, les modalités de mise en œuvre envisagées et les impacts attendus pour la commune.

### ARTICLE 3.12 : Déroulement de la consultation

Les conseillers municipaux peuvent intervenir dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur. La consultation donne lieu à un débat, qui peut être suivi d'un vote si le maire le propose ou si le conseil en décide ainsi. Le vote, lorsqu'il a lieu, porte sur un avis et non sur l'approbation du contrat lui-même.

### ARTICLE 3.13 : Publicité de la décision

Le compte rendu de la séance mentionne la présentation du projet de contrat, les échanges intervenus et, le cas échéant, l'avis émis par le conseil municipal. Ces éléments sont rendus publics dans les conditions habituelles de publication des actes du conseil municipal.

---

## 4. L'organisation des débats

---

### Le déroulement de la séance

#### ARTICLE 4.1 : Publicité des débats

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont attribuées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Les débats peuvent être enregistrés sur tout support dans la mesure où cette captation ne trouble pas leur sérénité.

Au besoin : Un emplacement spécial est réservé aux représentants de presse.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

**ARTICLE 4.2 :** Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

En application du premier alinéa de l'article L.2121-14 le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus au début de la réunion au plus tard.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption, sauf celui qui est relatif à la dernière séance avant le renouvellement intégral du conseil municipal. Dans ce dernier cas, il est envoyé à tous les conseillers municipaux présents à la séance concernée. Le secrétaire de la séance précédente signe le procès-verbal à l'issue du vote pour son adoption.

Lors de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et sous réserve d'avoir été présent ou représenté lors de la séance concernée.

L'intervention ne peut excéder cinq minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Celui-ci assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il rédige le procès-verbal où devront apparaître la date de la séance, la date de convocation à la séance, le nombre de conseillers municipaux élus, le nombre de conseillers municipaux présents, le nombre de pouvoirs, le noms des conseillers présents, absents excusés et absents non excusés, le nom des conseillers qui ont reçu pouvoir, l'heure d'ouverture de la séance, les délibérations, les débats, les votes et tout événement survenu au cours de la séance, l'heure de clôture de la séance et la date de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

**ARTICLE 4.3 :** Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au moment du vote de chaque délibération. Les pouvoirs des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

**ARTICLE 4.4 : La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal sur des questions que le conseil**

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut, par un vote sans débat acquis à la majorité, décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée a priori.

Néanmoins, pour le cas où les débats dureraient sans aboutir, le conseil municipal est appelé sur proposition du maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive pour la séance concernée le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

**ARTICLE 4.5 : Les suspensions de séance**

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal. La suspension de séance demandée au nom d'un groupe est de droit.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

**ARTICLE 4.6 : Les amendements et contre-projets**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Pour être recevables, ils doivent être présentés par écrit au maire avant la séance concernée. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente avant nouvelle soumission au conseil municipal. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

**Les délibérations****ARTICLE 4.7 - Pouvoir et modalités de vote :**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception avant la séance du conseil, ou remis en main propre aux heures d'ouverture de la mairie contre un accusé de réception, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@leperreon.fr](mailto:mairie@leperreon.fr) au moins 2 heures avant le début du conseil municipal.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leurs votes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés ou obligatoires, le conseil municipal se prononce par un vote à mains levées.

**ARTICLE 4.8 - Vote du compte administratif du Compte Financier Unique :**

Le vote du compte administratif du Compte Financier Unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif du Compte Financier Unique est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président ; dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

**ARTICLE 4.9 :** Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par le président et le secrétaire de la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

### Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire n'est pas obligatoire. Toutefois, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur définit les modalités applicables lorsque le conseil municipal décide de tenir un tel débat.

#### ARTICLE 4.10 : Principe général

Le conseil municipal peut, sur décision du maire ou à la demande d'un tiers de ses membres, organiser un débat d'orientation budgétaire préalable au vote du budget primitif.

#### ARTICLE 4.11 : Période d'organisation

Lorsqu'il est organisé, le débat d'orientation budgétaire se tient dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

#### ARTICLE 4.12 : Documents transmis aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux reçoivent, dans les conditions prévues pour la convocation du conseil, les documents nécessaires à l'information du débat, notamment :

- un rapport présentant les orientations budgétaires envisagées,
- les éléments d'analyse financière utiles à la compréhension de la situation de la commune,
- les données relatives aux projets et engagements pluriannuels.

#### ARTICLE 4.13 : Déroulement du débat

Le débat est inscrit à l'ordre du jour de la séance. Il donne lieu à une présentation par le maire ou l'adjoint délégué, suivie d'échanges entre les membres du conseil municipal, dans le respect des règles de prise de parole prévues par le présent règlement intérieur. Le débat ne fait pas l'objet d'un vote.

#### ARTICLE 4.14 : Publicité du débat

Un compte rendu des échanges est intégré au procès-verbal de séance et rendu public dans les conditions habituelles de publication des actes du conseil municipal.

## 5. Le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux

### Le droit à l'information

**ARTICLE 5.1 :** Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5.2 :** En outre, tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations notamment aux dossiers établis par les commissions visées aux articles 3.1 à 3.4 du présent règlement.

**ARTICLE 5.3 :** Pour l'application des articles 5.1 et 5.2, les règles suivantes sont adoptées.

Afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des services municipaux, qui relèvent de la seule responsabilité du Maire, les conseillers municipaux présentent, exclusivement à ce dernier, par écrit ou par courriel à l'adresse suivante : mairie@leperreon.fr, toute demande d'information ou de communication des documents préparatoires des délibérations.

La présente disposition n'est pas applicable aux membres du conseil municipal de l'article L.2212-18 du Code général des collectivités territoriales, délégués sous sa surveillance, et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, lesquels ont directement accès aux services traitant des matières pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Dans le respect du secret professionnel, le maire fait droit à la requête.

Il sera, sur demande, délivré copie des documents précités aux tarifs fixés par le conseil municipal pour la délivrance des photocopies de documents administratifs. Les conseillers municipaux s'interdisent de divulguer les documents préparatoires en leur possession.

## Le droit d'expression

### Questions au maire

**ARTICLE 5.4 :** Tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

**ARTICLE 5.5 :** Les questions écrites peuvent être posées à tout moment au secrétariat de mairie par écrit ou par courriel à l'adresse suivante : mairie@leperreon.fr. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

**ARTICLE 5.6 :** Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions posées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 5.4 ci-dessus.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures au moins avant la séance. Les questions déposées après expiration du délai précité de quarante-huit heures sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de cinq minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos. Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée recevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

### Expression dans les supports d'information générales

**ARTICLE 5.7 :** Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition concerne tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, diffusé par la commune sous quelque forme que ce soit (y compris les bulletins diffusés par Internet).

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'application de cette disposition et, notamment, l'espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition, dans l'article qui suit.

**ARTICLE 5.8 :** Les groupes politiques d'opposition constitués bénéficient, pour chacun d'entre eux, d'un espace d'expression dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune de Le Perréon.

Ce droit bénéficie aussi à tout nouveau groupe politique d'opposition créé en cours de mandat et à tout élu qui a refusé de s'inscrire dans un des groupes politiques d'opposition constitués ou qui, inscrit dans un de ces groupes, voire dans un groupe politique de la majorité, en aurait démissionné en cours de mandat.

Dans ce dernier cas, pour bénéficier du droit à un espace d'expression publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition et de ne pas s'inscrire dans un groupe politique.

Dans chacune des parutions, l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité s'exerce dans les conditions suivantes : Une demi-page de la publication sera réservée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace est réparti à parts égales entre les conseillers d'opposition.

L'article considéré devra parvenir à la rédaction de la revue un mois avant la date de publication du numéro dans lequel il sera inséré.

#### Site internet de la commune

Une demi-page sera réservée à l'expression de ces conseillers n'appartenant pas à la majorité. Chaque groupe d'opposition constitué et chaque élu d'opposition non-inscrit à un des groupes d'opposition pourront faire diffuser tous les trois mois sur le site un article de dix lignes. Cet article devra parvenir à la rédaction avant le 15 du mois de fin de trimestre.

En cas de constitution de nouvelles oppositions en cours de mandat, si le droit d'expression de tout élu d'opposition n'est plus respecté, cet article sera modifié.

**ARTICLE 5.9 :** Le maire, en qualités de directeur de la publication du bulletin municipal et de responsable du site Internet, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire de tout propos qui serait diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

## 6. Les procès-verbaux, la liste des délibérations examinées et les extraits des délibérations

### ARTICLE 6.1 : Les procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal et retrace les principales interventions. Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit dans les conditions prévues par le présent règlement.

### ARTICLE 6.2 : La liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie sur le tableau d'affichage extérieur et publié sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine.

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal. Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

### ARTICLE 6.3 : Les extraits des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

## 7. Les groupes d'élus

### Constitution des groupes d'élus

**ARTICLE 7.1 :** Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou créer un groupe par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil municipal et au tableau des groupes.

## Élus d'opposition

### ARTICLE 7.2 :

La mise à disposition temporaire du local commun est au minimum de 1 heure par semaine pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. À défaut, le maire procède à cette répartition par arrêté en fonction de l'importance des groupes.

---

## 8. Dispositions diverses

---

**ARTICLE 8.1 :** Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire soumet au conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8.2 :** Le présent règlement sera affiché sur l'espace réservé à cet effet en mairie et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil municipal.